

Décision individuelle

N° DI – 2024 – 201

Pétitionnaire : CEREGE/équipe « Climat » – Laetitia LICARI

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de CEREGE/équipe « climat », représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, demandés dans le cadre des projets scientifiques PLASTITRAP, PLASTICÔS et PLASTICOHM, qui visent à étudier et comprendre le cycle de vie des MP dans les compartiments marins, toujours largement mécompris à ce jour, à travers l'étude (i) de la dynamique de sédimentation de ces contaminants dans la colonne d'eau (PLASTITRAP), ainsi que (ii) de leur accumulation et dégradation subséquente dans le compartiment sédimentaire (PLASTICÔS et PLASTICOHM). Outre le fort intérêt scientifique des résultats obtenus pour la compréhension globale du cycle des MP dans les milieux côtiers, ce suivi spatio-temporel permettra d'établir, pour la première fois, un diagnostic quantitatif de la contamination à large échelle dans le Parc national des Calanques.

Considérant que la méthodologie proposée pour les prélèvements n'a pas d'impact significatif sur la qualité des milieux ;

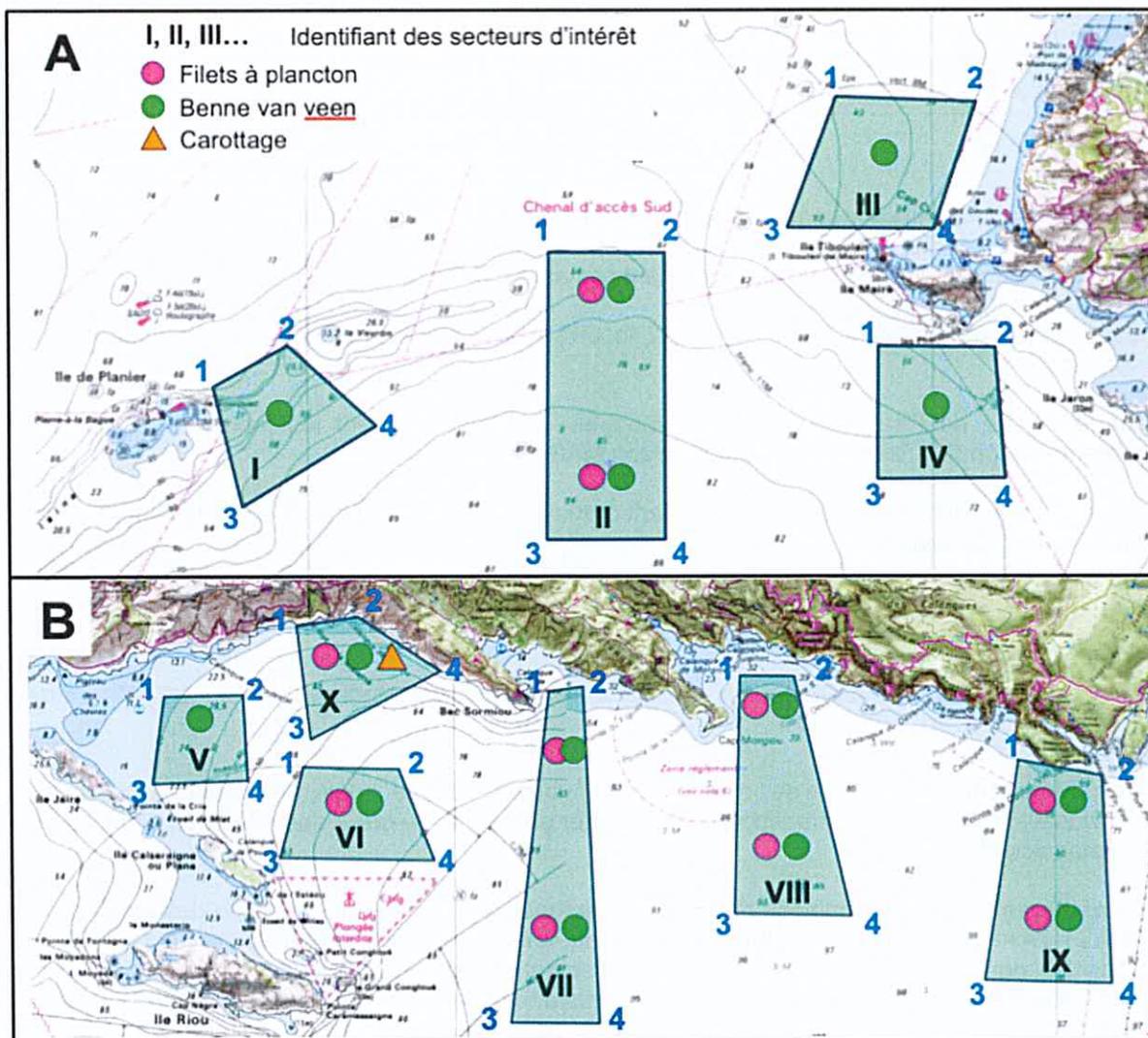
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le CEREGE/équipe « climat », représenté par Madame Laetitia LICARI, est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments par Benne Van Veen et carottier d'interface de type Bowers & Connelly, modèle mini-corer ;

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des polygones de travail suivants :



Polygone de travail	Secteur	coordonnées des polygones			type et nombre de stations		
		sommet	Lat (°N)	Lon.(°E)	prof. (m)	benne van veen	carottage
I	île de planier	1	43.201	5.237	20-60	1	
		2	43.205	5.247			
		3	43.189	5.259			
		4	43.197	5.259			
II	Chenal sud	1	43.214	5.282	50-75	1	
		2	43.214	5.297			
		3	43.186	5.281	75-90	1	
		4	43.186	5.297			
III	Tiboulen	1	43.229	5.320	30-50	1	
		2	43.229	5.339			
		3	43.216	5.314			
		4	43.216	5.333			
IV	Maïre	1	43.205	5.326	50-80	1	
		2	43.205	5.341			
		3	43.192	5.326			
		4	43.192	5.343			
V	Jarre	1	43.205	5.377	20-40	1	
		2	43.205	5.387			
		3	43.196	5.375			
		4	43.196	5.388			
VI	Plane	1	43.197	5.396	50-80	1	
		2	43.197	5.409			
		3	43.188	5.392			
		4	43.188	5.414			
VII	Sormiou	1	43.205	5.43	30-70	1	
		2	43.206	5.435			
		3	43.172	424	70-95	1	
		4	43.172	436			
VIII	Sugiton/Cap-Morgiou	1	43.207	5.456	30-70	1	
		2	43.207	5.464			
		3	43.183	5.455	70-95	1	
		4	43.183	5.471			
IX	Castel-Viel	1	43.199	5.495	40-70	1	
		2	43.197	5.506			
		3	43.176	5.490	70-95	1	
		4	43.176	5.507			
X	Cortiou	1	43.211	5.394	15-60	1	1
		2	43.212	5.403			
		3	43.200	5.397			
		4	43.207	5.415			
	Cassidaigne	station ST-E	43.134	5.585	300-400	1	1

total de stations	15	2
--------------------------	----	---

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le volume total de sédiment prélevé dans le cadre de la présente expérimentation sera de 56 L par campagne (1 L/station par benne x 16 stations + 20 L/station par carottier multiple x 2 stations), correspondant à un volume maximal total prélevé de 392 L au cours de l'étude (7 campagnes de prélèvement en 3 ans) ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces patrimoniales ou protégées pouvant se situer à proximité ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de la campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus..) ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 27 septembre 2024 et le 31 décembre 2027.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations CEREGE/équipe « climat » et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 septembre 2024

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.